HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 15 MARS 2021

N° : .....

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CE 158-11-2021

Le Président,

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
3 Le Président

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épse CODRINGTON.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SANDY S CREOLE CUISINE représentée par Mme Christine ILLIDGE dans le cadre du dispositif "Mon Beau Commerce).

<u>Objet :</u> Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SANDY S CREOLE CUISINE représentée par Mme Christine ILLIDGE dans le cadre du dispositif "Mon Beau Commerce).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CT 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement,

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise **SANDY S CREOLE CUISINE (SAS)** ;

Considérant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » ;

Considérant le budget primitif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 1er mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	**7**
CONTRE :	**0**
ABSTENTIONS :	**0**
NE PREND PAS PART AU VOTE :	**0**

Article 1 : D'attribuer une subvention de **six mille trois cents cinquante-deux euros et dix-neuf cents (6 352.19 EUROS) à l'entreprise SANDY S CREOLE CUISINE ;**

Article 2 : D'approuver la convention de financement entre l'entreprise **SANDY S CREOLE CUISINE** annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention

Article 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204, compte 20421.

Article 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 mars 2021.

Le Président du Conseil territorial,

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN Le Président

Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Saint-Martin
Caraïbe Française
French Caribbean

Saint-Martin Commerce

Agence de Développement Économique

CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES

« MON BEAU COMMERCE »

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 15 MARS 2021

N° : .....

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE xxxxx en date du xxxxxx.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

d'une part,

ET

La SAS SANDY'S CREOLE CUISINE

ci-après dénommée par les termes «le bénéficiaire»

d'autre part,

Dénomination / Enseigne : SANDY'S CREOLE CUISINE

Numéro SIRET 819 319 013 00010

Statut juridique : SASU

Nom / prénom du chef d'entreprise : ILLIDGE Christine

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attrayant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 1er mars 2021;

Vu la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Considérant la demande du bénéficiaire,

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la SAS SANDY'S CREOLE CUISINE au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'agencement, d'aménagement extérieur et installation d'un store du local commercial « SANDY'S CREOLE CUISINE

» situé rue Kennedy à Marigot.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 6 352.19 EUROS (six mille trois cents cinquante-deux euros et dix-neuf cents)

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Agencement extérieur
- Achat de mobiliers (chaises et tables)

Ces travaux et agencements sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

FR76 1027 8053 6000 0209 0270 150

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ► Non-respect des clauses de la présente convention.
- ► Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ► Modification importante des travaux subventionnés
- ► Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La SAS SANDY'S CREOLE CUISINE représentée par Madame ILLIDGE Christine exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le ....., en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,	**Pour le bénéficiaire,**
Le Président	**La représentante de** la SAS SANDY'S CREOLE CUISINE
Daniel GIBBES	**Christine LLIDGE**